

ANNEXE E

QUITTANCE ET TRANSACTION CONFIDENTIELLE

LA PRÉSENTE QUITTANCE ET TRANSACTION CONFIDENTIELLE (la « Quitance ») est conclue et signée le ____ jour du mois de _____ 20____ par _____ (parfois désigné dans les présentes de « RENONCIATEUR ») et le conjoint ou la conjointe et/ou les membres de la famille du RENONCIATEUR qui, en vertu d'une relation de famille avec le RENONCIATEUR, pourraient avoir un droit d'action en vertu soit du droit général soit du droit statutaire (parfois désignés collectivement dans les présentes de « RENONCIATEURS »); et JANSSEN-ORTHO, INC., JANSSEN L.P.(anciennement connu sur le nom de Janssen Pharmaceutica Inc.), JOHNSON & JOHNSON, JANSSEN RESEARCH FOUNDATION, JANSSEN PHARMACEUTICA, N.V., ROBERT WOOD JOHNSON PHARMACEUTICAL RESEARCH INSTITUTE, ainsi que les sociétés mères, successeurs, ayants droit, sociétés affiliées de toutes les entités mentionnées précédemment, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, consultants, conseillers et autres représentants de toute nature, passés, présents et futurs (collectivement désignés dans les présentes d'« Intimés »), leurs dirigeants, administrateurs, employés, assureurs, avocats, prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, ayants droit, représentants, mandataires, associations commerciales, ou toute autre institution ou entité participant au développement, à la fabrication, à la vente, à la commercialisation ou à la distribution du médicament vendu sous ordonnance PREPULSID® consommé par le RENONCIATEUR à n'importe quel moment, ainsi que les médecins ou professionnels de la

santé qui ont prescrit le PREPULSID® au RENONCIATEUR (toutes les personnes ou entités précédemment citées étant collectivement désignées de « RENONCIATAIRES »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un recours collectif a été proposé contre un ou plusieurs RENONCIATAIRES dans une requête intitulée *Gardner c. Johnson & Johnson Corporation* devant la Cour supérieure du Québec, sous le numéro de dossier 500-06-000137-014 (le « Recours du Québec »), dans laquelle on prétend que des préjudices, des pertes et des dommages ont été subis par les consommateurs du médicament sous ordonnance PREPULSID®; et

ATTENDU QUE LE RENONCIATEUR sait que le RENONCIATEUR est un membre du groupe proposé étant donné la consommation alléguée de PREPULSID® par le RENONCIATEUR et le fait qu'il réside dans la province du Québec;

ATTENDU QUE LE RENONCIATEUR a communiqué avec le cabinet d'avocats _____ (parfois désigné dans les présentes de « PROCUREURS DES RENONCIATEURS ») afin qu'il représente les RENONCIATEURS à l'égard de toute poursuite, réclamation, action, demande, choix de recours et cause d'action de quelque genre, nature ou description que ce soit, qu'ils soient ou non connus, qu'on en soupçonne ou non l'existence (collectivement les « réclamations ») que les RENONCIATEURS ont jamais fait valoir, peuvent maintenant faire valoir ou pourraient faire valoir dans le futur à l'encontre des RENONCIATAIRES relativement à la consommation alléguée de PREPULSID® par le RENONCIATEUR; et

ATTENDU QUE LES RENONCIATEURS comprennent que cette Quittance libère les RENONCIATAIRES de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations en dommages-

intérêts pour préjudice ou pertes que chacun des RENONCIATEURS a pu subir en raison de la consommation alléguée de PREPULSID® par le RENONCIATEUR, y compris, sans s'y limiter, toutes les réclamations visant les dommages-intérêts, les frais (incluant les frais judiciaires), les dommages punitifs, les intérêts, les débours, les dépenses engagées pour des soins de santé, passés et futurs, la perte de revenu, la perte financière, les réclamations visant le recouvrement du prix d'achat ou un prix excessif, et les réclamations visant la perte de conseils, de soins et de compagnie, que ces réclamations soient fondées sur le droit général ou le droit statutaire, et que ces préjudices ou pertes soient ou non apparentes au moment présent; et

ATTENDU QUE LES RENONCIATAIRES nient que la consommation de PREPULSID® par le RENONCIATEUR ait de quelque manière pu causer ou contribué à causer ces préjudices, pertes ou dommages aux RENONCIATEURS; et

ATTENDU QUE LES RENONCIATEURS et les RENONCIATAIRES sont conscients des incertitudes engendrées par l'éventualité d'un litige, et attendu qu'elles souhaitent régler leurs différends et transiger sur ceux-ci en concluant la présente Quittance; et

ATTENDU QUE LES RENONCIATEURS et LES RENONCIATAIRES reconnaissent que la signature de cette Quittance est une condition préalable au paiement exigé en vertu de l'article 7.

ENTENTE

EN CONSÉQUENCE, en considération du préambule et des promesses et engagements réciproques prévus dans la présente Quittance, les RENONCIATEURS et les RENONCIATAIRES conviennent de ce qui suit :

1. Toute référence des présentes aux RENONCIATEURS doit être interprétée comme incluant tous leurs héritiers, bénéficiaires, parents les plus proches, exécuteurs ou

liquidateurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit respectifs, ou toute personne ou entité qui présente une réclamation en leur nom, ou pour leur compte. Toute référence des présentes aux RENONCIATAIRES doit être interprétée comme incluant tous leurs dirigeants, administrateurs, fiduciaires, employés, assureurs, avocats, représentants, filiales, divisions, prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, mandataires, ayants droit, sociétés affiliées, associations commerciales, ou tout autre institution ou entité participant au développement, à la fabrication, à la vente, à la commercialisation, ou à la distribution du médicament vendu sous ordonnance PREPULSID®.

2. En considération de ce qui est indiqué ci-après dans les présentes, dont la suffisance est par les présentes reconnue par les RENONCIATEURS, les RENONCIATEURS, par les présentes, libèrent et déchargent les RENONCIATAIRES de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tout genre, de toute nature et de toute description, en droit ou en *equity*, qu'elles soient connues ou non, qu'on en soupçonne l'existence ou non, qu'ils pourraient faire valoir ou alléguer, maintenant ou dans le futur, à l'encontre des RENONCIATAIRES et qui découleraient de la consommation alléguée de PREPULSID® par le RENONCIATEUR, ou s'y rapporteraient ou y seraient liées de quelque manière, et LES RENONCIATEURS par les présentes règlent et annulent ces réclamations et reconnaissent qu'elles sont entièrement acquittées.

3. Sans limiter d'aucune façon la portée de ce qui précède, la présente Quittance vise expressément à inclure et inclut toutes les réclamations que les RENONCIATEURS peuvent faire valoir ou alléguer maintenant ou dans le futur à l'encontre des RENONCIATAIRES visant les préjudices, pertes et dommages allégués, y compris, sans s'y limiter, les réclamations visant les souffrances et douleurs, les frais (y compris les frais judiciaires), ou les frais hospitaliers,

médicaux, infirmiers ou autres dépenses reliées aux soins de santé, de même que le salaire perdu, les réclamations pour recouvrement du prix d'achat ou prix excessif, et les réclamations visant la perte de conseils, de soins et de compagnie, ou toutes autres pertes ou dépenses, qu'elles soient connues ou non, existantes ou potentielles, qui découleraient de quelque manière de la consommation alléguée de PREPULSID® par le RENONCIATEUR, ou s'y rapporteraient ou y seraient liées de quelque façon.

4. Sans limiter d'aucune façon la portée de ce qui précède, la présente Quittance vise expressément à inclure et inclut toutes les réclamations que le conjoint ou la conjointe et/ou les membres de la famille du RENONCIATEUR peut faire valoir ou alléguer, maintenant ou dans le futur, à l'encontre des RENONCIATAIRES, en vertu soit du droit général soit du droit statutaire, qu'elles soient ou non connues, existantes ou potentielles, qui découleraient de la consommation de PREPULSID® par le RENONCIATEUR, ou s'y rapporteraient ou y seraient liées de quelque façon. Le RENONCIATEUR convient expressément d'indemniser et de tenir à couvert les RENONCIATAIRES, et il s'y engage, à l'égard des réclamations découlant de la consommation de PREPULSID® par le RENONCIATEUR, ou fondées sur celle-ci ou de quelque manière reliées à celle-ci, qui sont susceptibles d'être présentées par le conjoint ou la conjointe ou l'un quelconque des membres de la famille du RENONCIATEUR, et un tel engagement d'indemniser et de tenir à couvert vise aussi le paiement de tous les frais et dépenses raisonnables engagés à l'occasion d'une enquête, d'une défense, d'un règlement ou d'un jugement, ou des frais et dépenses reliés aux honoraires d'avocats, aux frais judiciaires et de tous les autres frais et dépenses inhérents à la défense de ces réclamations.

5. Sans limiter d'aucune façon la portée de ce qui précède, la présente Quittance vise expressément à inclure et inclut toutes les réclamations subrogées qu'un assureur-santé public ou

toute autre partie alléguant un intérêt en vertu d'une subrogation par l'entremise des RENONCIATEURS peut faire valoir ou alléguer, maintenant et dans le futur, à l'encontre des RENONCIATAIRES, qu'elles soient ou non connues, actuelles ou potentielles, qui découleraient de la consommation de PREPULSID® par le RENONCIATEUR, ou seraient fondées sur celle-ci ou y seraient de quelque manière reliées. Les PROCUREURS DES RENONCIATEURS doivent remettre aux Intimés une preuve satisfaisante, conformément aux dispositions pertinentes de la législation applicable, démontrant que les assureurs-santé provinciaux susceptibles de faire valoir des demandes d'indemnité en subrogation (et tout autre assureur détenant une réclamation par subrogation) consentent à ce règlement.

6. À la lumière de ce qui précède et des autres promesses et ententes faites par les RENONCIATEURS dans la présente Quittance, les RENONCIATEURS doivent recevoir la somme de _____ et 00/100 dollars canadiens (_____,00 \$) en règlement de toute réclamation.

7. La présente Quittance constitue une transaction et un règlement des réclamations qui sont contestées et niées par les RENONCIATAIRES. Les RENONCIATEURS reconnaissent et conviennent expressément qu'ils ne participeront plus de quelque manière que ce soit à tout recours collectif qui a été relié au PREPULSID® ou sera entrepris relativement au PREPULSID®, y compris, sans s'y limiter, au Recours du Québec. Les RENONCIATEURS reconnaissent qu'ils ont été en mesure de demander des conseils juridiques indépendants au sujet de leurs droits relativement à tout recours collectif qui a été intenté ou pourrait être intenté au sujet du PREPULSID®, y compris des conseils auprès des PROCUREURS DES RENONCIATEURS.

8. Les RENONCIATEURS garantissent et déclarent qu'aucune partie des réclamations qui sont visées par la présente Quittance ont été cédées ou autrement transférées à une personne ou à une personne morale quelconque qui allègue un droit en vertu de cette Quittance à l'encontre des RENONCIATEURS et/ou des RENONCIATAIRES.

9. Les RENONCIATEURS reconnaissent que la somme d'argent mentionnée dans la présente Quittance représente la totalité de l'indemnité qui sera jamais versée aux RENONCIATEURS par les RENONCIATAIRES en raison des réclamations qui ont jamais été ou pourraient jamais être présentées à l'encontre des RENONCIATAIRES et qui découleraient de la consommation à n'importe quel moment de PREPULSID® par le RENONCIATEUR, ou seraient fondées sur celle-ci, ou y seraient de quelque manière reliées. Les RENONCIATEURS reconnaissent aussi que la présente Quittance est définitive et qu'elle lie les RENONCIATEURS, et qu'aucune réclamation, qu'il s'agisse d'une demande dérivée ou d'un autre type de demande, ne pourra jamais être adressée ou présentée à l'encontre des RENONCIATAIRES.

10. Les parties à cette Quittance et leurs procureurs comprennent, reconnaissent et conviennent que ce règlement et les modalités et conditions de cette Quittance, y compris la somme à payer en vertu de celle-ci, sont confidentiels et qu'ils ne doivent pas être divulgués à aucun moment, sauf lorsque la loi l'exige ou lorsque cette Quittance le prévoit, à quelque personne, firme, association, société ou entité que ce soit, en aucun temps, y compris, sans s'y limiter, dans une revue juridique, à des services de rapports, à la presse ou aux médias, et/ou par un affichage quelconque sur Internet. Les parties à cette Quittance et leurs procureurs reconnaissent et conviennent en outre qu'ils doivent répondre à toute demande faite par quiconque au sujet de cette Quittance, de son montant, ou de ses modalités et conditions, de sa signification, de sa valeur comparative, ou des négociations qui ont mené à cette Quittance, par

une déclaration mentionnant uniquement que les réclamations ont été réglées, qu'ils n'ont pas d'autres commentaires à formuler et qu'ils ne décriront ou ne caractériseront en aucune façon ce règlement. Nonobstant ce qui précède, les RENONCIATEURS et les PROCUREURS DES RENONCIATEURS peuvent divulguer les montants du règlement aux comptables ou aux conseillers en fiscalité, ou au besoin pour lever toute priorité pendante ou selon ce qui est autrement exigé par la loi ou une ordonnance d'un tribunal. Toute autre divulgation du montant ou des modalités et conditions de la présente Quittance par les RENONCIATEURS ou les PROCUREURS DES RENONCIATEURS peut être faite uniquement sur réception du consentement écrit des procureurs des RENONCIATAIRES ou d'une ordonnance d'un tribunal. Si les RENONCIATEURS ou les PROCUREURS DES RENONCIATEURS reçoivent un avis d'une poursuite judiciaire dans le cadre de laquelle le tribunal demande et/ou ordonne aux RENONCIATEURS ou aux PROCUREURS DES RENONCIATEURS de divulguer une quelconque question traitée par la présente Quittance, les RENONCIATEURS et les PROCUREURS DES RENONCIATEURS s'engagent à en aviser immédiatement les RENONCIATAIRES par l'intermédiaire de leurs procureurs. Si la divulgation de la présente Quittance doit s'effectuer devant un tribunal, les RENONCIATEURS et les PROCUREURS DES RENONCIATEURS conviennent de ne pas s'opposer à une requête pour obtenir une ordonnance conservatoire de la part des RENONCIATAIRES qui cherchent à protéger la confidentialité de la présente Quittance. Les parties à la présente Quittance et leurs procureurs conviennent que cette stipulation de confidentialité établie ci-dessus est uniquement fondée sur le devoir de confidentialité qui incombe aux deux parties à la présente Quittance et à leurs procureurs.

11. La présente Quittance, y compris son explication et son interprétation, est régie par les lois du Québec et les RENONCIATEURS acceptent la compétence des tribunaux du Québec pour trancher de toute question relative à son interprétation et à la résolution des différends qui y seraient reliés.

12. Les RENONCIATEURS garantissent et déclarent qu'ils ont l'âge de la majorité et qu'ils sont juridiquement aptes à signer la présente Quittance, qu'aucune promesse ou condition qui n'aurait pas été prévue expressément dans la présente ne leur a été adressée, et qu'ils se sont pleinement informés des modalités de cette Quittance par des discussions avec leurs procureurs. Dans la présente Quittance, aucune modalité ne doit être interprétée contre une partie pour la raison qu'elle aurait rédigé la Quittance.

13. Dans l'éventualité où une partie quelconque de la présente Quittance serait, pour quelque motif, déclarée invalide, cette déclaration ne doit pas porter atteinte à la validité de la partie restante, laquelle demeurera valide, et il est par les présentes déclaré que l'intention des parties à la présente Quittance est qu'elles auraient signé les clauses restantes de la présente Quittance sans inclure à celle-ci la partie ou les parties qui, pour quelque raison, pourraient être déclarées invalides par la suite.

14. La présente quittance et transaction est une transaction au sens des articles 2631 à 2637 du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé nos noms sur deux (2) exemplaires originaux de la présente Quittance le ____ jour du mois de _____ 2009, après qu'elle nous ait été lue et entièrement expliquée par nos procureurs, que toutes les stipulations de cette Quittance aient été dûment acceptées et bien comprises et saisies, et nous signons la présente Quittance en toute connaissance de cause et volontairement afin de conclure un compromis, un

accommodement et un règlement total et définitif de toutes les réclamations découlant des questions indiquées ci-dessus. Le présent document peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, et qui ensemble, constituent un seul et même document. Le présent document prend effet au moment de sa signature par toutes les parties aux endroits réservés à cet effet qui sont indiqués ci-dessous.

SIGNÉE PAR LES PARTIES AUX DATES SUIVANTES

Date

RENONCIATEUR

En présence de

Date

Témoin

Date

**CONJOINT OU CONJOINTE/
MEMBRE DE LA FAMILLE**

En présence de

Date

Témoin

OGILVY RENAULT LLP

Date

Procureurs des Intimés

En présence de

Date

Témoin